# Exemple de protocole relatif à la tenue d’une audience virtuelle

No du dossier de la cour

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

Demandeurs

et

Défendeurs

**PROTOCOLE RELATIF À LA TENUE D’UNE AUDIENCE VIRTUELLE[[1]](#footnote-1)**

**Technologie utilisée pendant le procès**

1. Le présent procès se déroulera virtuellement à l’aide de la plateforme Zoom.
2. Aucune partie ni aucun témoin ne doit enregistrer de vidéo ou d’autres images de l’instance.
3. Le greffier de l’audience sera l’« hôte » des séances Zoom. Pendant les interrogatoires des témoins, le signal vidéo sera réservé au juge, au témoin, à l’avocat qui effectue l’interrogatoire et à un avocat de la partie adverse. À l’exception de ces personnes et du greffier, tous les autres participants seront mis en sourdine et n’auront pas de signal vidéo pendant l’interrogatoire.
4. Les participants au procès ne doivent pas utiliser la fonction de clavardage de Zoom pour avoir des discussions privées. Toutefois, après avoir donné un préavis sur le canal audio, les participants à l’audience peuvent utiliser cette fonction pour partager de l’information à transmettre à toutes les parties (p. ex. le mot de passe pour avoir accès à un document).

**Gestion des documents**

1. Les parties doivent convenir d’un recueil commun de documents (RCD) et le préparer. Le RCD renferme les documents dont ont convenu les parties. Les documents sont désignés au moyen de numéros de pages et d’onglets numérotés séquentiellement. La valeur probante, le cas échéant, des documents du RCD doit faire l’objet d’une entente distincte. Il n’est pas interdit aux parties de présenter à l’audience d’autres documents qui ne figurent pas dans le RCD.
2. Après avoir consulté le juge, le personnel et le sténographe judiciaire et les avocats des parties préparent conjointement une liste de diffusion par courriel des documents qui seront utilisés pendant le procès (la « liste de diffusion des documents de l’audience »).
3. De plus, les avocats des parties dressent conjointement une liste des numéros de téléphone de secours du personnel et du sténographe judiciaire ainsi que leurs propres numéros afin que tous les intervenants puissent communiquer entre eux si la connexion Internet d’un ou de plusieurs intervenants est interrompue. Avant qu’un témoin soit appelé à témoigner, son numéro de téléphone sera fourni au greffier, et le témoin recevra le numéro de téléphone du greffier.
4. Lorsqu’un document à transmettre aux destinataires sur la liste de diffusion des documents de l’audience est inférieur à 5 Mo, il doit leur être envoyé en pièce jointe à un courriel.
5. Lorsqu’un document à transmettre aux destinataires sur la liste de diffusion est de 5 Mo ou plus, il doit leur être envoyé au moyen d’un système convenu de transfert de fichiers.
6. Le greffier tient à jour les pièces et la liste des pièces. Les parties doivent s’assurer que tous les documents constituant des pièces sont fournis par voie électronique au greffier, conformément au présent protocole et, en particulier, que le greffier dispose des copies de ces documents lorsqu’ils doivent être soumis à un témoin et cotés comme pièces. Les parties doivent fournir toute aide demandée par le greffier pour faire en sorte que les pièces et la liste des pièces sont complètes et exactes.
7. Les parties conviennent que les pièces peuvent être conservées par le greffier sous forme électronique seulement. Alors que le juge et les parties peuvent utiliser des copies papier des documents, s’ils jugent pratique de le faire, les parties conviennent que les documents électroniques peuvent être cotés comme pièces et qu’aucune copie papier des pièces ne doit être conservée.
8. À la fin de chaque journée d’audience ou à toute autre occasion à la demande du tribunal, le greffier envoie par courriel aux destinataires figurant sur la liste de diffusion des copies électroniques de toutes les pièces cotées ce jour-là et appose des estampilles électroniques sur la liste de diffusion. Lorsqu’elles renvoient à un document coté comme pièce, les parties doivent utiliser la version cotée qui a été distribuée par le greffier.

**Préparation des avocats**

1. Les avocats doivent prendre des mesures raisonnables pour s’assurer qu’ils disposent de la technologie appropriée, y compris des connexions Internet et audiovisuelle, pour permettre le déroulement de l’instance. À cette fin, ils doivent tenir compte des pratiques exemplaires exposées dans le document à distribuer aux témoins joint à l’appendice A.

**Préparation des témoins et témoignage**

1. Un avocat doit informer chaque personne qu’il entend appeler comme témoin avant son interrogatoire principal du contenu du présent protocole et lui remettre une copie du document à l’intention des témoins joint à l’appendice A.
2. Le protocole ci‑après s’applique aux témoins pendant qu’ils témoignent, et l’avocat doit informer chaque témoin de ce protocole.
	1. Pendant son témoignage, le témoin doit toujours garder en tension sa caméra et son microphone, à moins que le juge n’en décide autrement.
	2. Pendant que le témoin témoigne, la caméra doit être positionnée de façon que les participants à l’audience puissent bien le voir, plus particulièrement son visage en entier et ses mains, dans la mesure du possible.
	3. Pendant son témoignage, le témoin ne doit examiner aucun document ni accéder à des ressources électroniques (sur Internet ou autrement), sauf :
		1. les documents qui lui sont soumis pendant ses interrogatoires, tel qu’indiqué dans le protocole;
		2. les documents pour lesquels il a demandé l’autorisation de les examiner et qu’il est autorisé à le faire;
		3. dans le cas d’un témoin expert, ses propres rapports et ceux d’autres experts qui interviennent dans l’instance, à condition que les rapports qu’il examine pendant son témoignage ne contiennent aucune de ses notes ou annotations ou celles d’autres personnes.
	4. Pendant son témoignage, le témoin ne doit pas se référer à un texte ou à des notes ni s’y fier.
	5. Pendant son témoignage, le témoin ne doit communiquer d’aucune façon avec d’autres personnes au sujet du fond de son interrogatoire.
	6. Le paragraphe précédent n’empêche pas le témoin de communiquer avec un avocat ou une autre personne pendant une pause avant le début de son contre‑interrogatoire, pourvu que cette communication soit conforme aux obligations professionnelles de l’avocat et aux règles applicables de la cour.
3. Avant que le témoin ne commence à témoigner, le juge peut le mettre en garde conformément au présent protocole.

**Documents à soumettre aux témoins**

1. En ce qui concerne les documents à soumettre aux témoins lors de leurs interrogatoires principaux :
	1. Dans le cas des témoins de fait, dans la mesure du possible, tous les documents à leur soumettre dans le cadre de leur interrogatoire principal doivent être réunis dans un seul mémoire PDF.
	2. Dans le cas des témoins experts, dans la mesure du possible, tous les documents à leur soumettre dans le cadre de leur interrogatoire principal, à l’exception des rapports d’experts produits dans l’instance, doivent être réunis dans un seul mémoire PDF.
	3. Tous les documents PDF doivent être traités par un logiciel de reconnaissance optique de caractères (ROC) afin qu’ils puissent faire l’objet d’une recherche textuelle.
	4. Tous les mémoires PDF contenant des documents multiples doivent être mis en signet sous différents onglets et paginés. À l’exception des rapports d’experts produits dans le cadre de l’instance (qui peuvent demeurer tels qu’ils ont été produits), chaque onglet devrait être nommé.
	5. Une copie de tout document à soumettre à un témoin au cours de son interrogatoire principal lui est transmise avant le début de l’interrogatoire principal.
	6. Une copie de tout document à soumettre à un témoin pendant l’interrogatoire principal, autre que les documents dans le RCD, doit également être envoyée par courriel aux destinataires sur la liste de diffusion au début de l’interrogatoire principal.
2. En plus des étapes ci-dessus, les avocats qui souhaitent soumettre des documents aux témoins lors de leur interrogatoire principal peuvent leur envoyer une ou plusieurs copies papier des documents ou des mémoires avant leur témoignage. Le témoin peut témoigner avec la possibilité de consulter ces documents sur support papier, à condition qu’ils ne contiennent aucune de ses propres notes ou annotations ou celles d’autres personnes.
3. En ce qui concerne les documents à soumettre aux témoins pendant leur contre‑interrogatoire ou leur réinterrogatoire, l’avocat qui procède à l’interrogatoire d’un témoin peut choisir d’utiliser l’une ou plusieurs des méthodes suivantes pour lui envoyer des documents :
	1. Les documents individuels en format électronique peuvent être envoyés par courriel ou transférés au moyen d’un système convenu de transfert de dossiers simultanément au témoin et aux destinataires sur la liste de diffusion au cours du contre-interrogatoire du témoin, immédiatement avant que la partie les soumette à ce dernier.
	2. Un recueil ou une série de documents individuels peuvent être envoyés par courriel ou transférés au moyen d’un système convenu de transfert de dossiers (selon la taille des documents) au témoin et aux destinataires sur la liste de diffusion avant l’interrogatoire de ce dernier. Selon la décision de l’avocat, ces documents peuvent être protégés par mot de passe et les mots de passe peuvent être fournis pendant l’interrogatoire.
	3. Un ou plusieurs documents sur support papier ou mémoires peuvent être envoyés au témoin à l’avance, mais l’avocat doit l’aviser qu’il ne doit pas les ouvrir avant le moment propice pendant l’interrogatoire. Dans ce cas, tous ces documents doivent également être transmis par voie électronique aux destinataires sur la liste de diffusion au début du contre-interrogatoire du témoin.
4. Quelle que soit la décision de l’avocat, en ce qui concerne les documents à soumettre aux témoins par voie électronique lors du contre-interrogatoire ou du réinterrogatoire :
	1. Dans la mesure du possible, ces documents doivent être en format PDF.
	2. Tous les documents PDF doivent être traités par un logiciel de ROC afin qu’ils puissent faire l’objet d’une recherche textuelle.
5. En ce qui concerne les témoins experts, leurs adresses courriel doivent être échangées avant leur témoignage, de sorte que tout document à leur soumettre en contre-interrogatoire leur soit envoyé directement par courriel en même temps qu’il est transmis aux destinataires sur la liste de diffusion, comme indiqué au paragraphe 17. En ce qui concerne les témoins de fait, le processus décrit dans la phrase précédente peut être suivi. Par contre, si un témoin de fait ne veut pas donner son adresse courriel, les documents à soumettre à un témoin en contre‑interrogatoire peuvent être envoyés aux destinataires sur la liste de diffusion, et l’avocat qui a appelé ce témoin peut ensuite lui transmettre le courriel. Dans cette dernière éventualité, l’avocat qui a appelé ce témoin doit lui faire parvenir le courriel sans commentaire ni autre communication.
6. Les documents peuvent être montrés à un témoin au moyen de la fonctionnalité de partage d’écran de Zoom, à condition qu’ils lui soient fournis conformément aux indications ci‑dessus afin qu’il puisse les examiner dans leur intégralité s’il le souhaite.

**Rupture de la connexion Internet**

1. En cas de rupture de la connexion Internet d’une personne désignée essentielle (comme définie ci-dessous), à un point tel qu’elle n’est plus en mesure de participer de façon significative à l’audience, l’instance est ajournée jusqu’à ce que toutes les personnes essentielles aient une connexion Internet suffisante pour assurer sa participation significative.
2. Les personnes essentielles sont les suivantes :
	1. Pendant l’interrogatoire d’un témoin :
		1. le juge;
		2. le ou les sténographes judiciaires;
		3. tout interprète appuyant le témoin;
		4. l’agent du greffe de la cour;
		5. le témoin;
		6. l’avocat qui mène l’interrogatoire principal du témoin;
		7. l’avocat qui effectue le contre-interrogatoire du témoin.
	2. Pendant l’argumentation ou la présentation de requêtes :
		1. le juge;
		2. le sténographe judiciaire;
		3. l’agent du greffe de la cour;
		4. l’avocat qui formule des observations ou y répond ou qui présente des requêtes.
3. Si les participants ou les observateurs au procès, outre les personnes essentielles, ne sont pas en mesure de se connecter ou que leur connexion est interrompue, des efforts raisonnables seront immédiatement déployés pour assurer ou rétablir leur accès. La cour peut décider de poursuivre ou d’ajourner le procès, selon les circonstances. Le principe directeur est que l’audience se poursuive en tout temps avec tous les participants.

**Objections**

1. Lorsque l’avocat s’objecte à ce qu’une question soit posée à un témoin, l’avocat qui soulève l’objection doit le signaler en levant la main ou le faire de vive voix.
2. Si des problèmes de connexion Internet empêchent l’avocat de s’objecter à ce qu’une question soit posée à un témoin avant que celui-ci n’y réponde, l’avocat peut soulever l’objection après que le témoin a répondu, dans la mesure où il le fait le plus tôt possible. Dans de telles circonstances, la cour examine l’objection et, si elle estime qu’elle est fondée, elle ne tient pas compte de la réponse du témoin et celle‑ci est exclue du dossier (comme si le témoin n’avait jamais été autorisé à répondre à la question).
3. Lorsqu’un témoin doit être excusé pour l’audition d’une objection ou pour toute autre raison, le greffier conduit le témoin dans une « salle de réunion en petits groupes » distincte de celle où se tient l’audience via Zoom. Après avoir reçu l’instruction du juge, le greffier invitera le témoin à revenir dans la « salle principale » de l’audience via Zoom.

**Mise à l’essai avant l’audience**

1. L’avocat doit s’assurer que lui‑même et ses témoins :
	1. disposent des logiciels nécessaires ou sont autrement en mesure de les utiliser;
	2. peuvent utiliser adéquatement la technologie de vidéoconférence qui sera utilisée pendant l’audience;
	3. disposent du matériel nécessaire pour assurer une communication fiable et audible;
	4. peuvent envoyer et recevoir des courriels avec des pièces jointes d’une taille maximale de 5 Mo;
	5. peuvent envoyer et recevoir des documents de plus de 5 Mo au moyen du système de transfert de fichiers convenu;
	6. peuvent ouvrir des fichiers PDF.
2. L’avocat et le tribunal feront de leur mieux pour effectuer les essais appropriés avant la reprise de l’audience.

**Généralités**

1. Les parties reconnaissent que rien dans le présent protocole n’empiète sur la compétence inhérente du tribunal de diriger la procédure. Le présent protocole peut être modifié ultérieurement sur instruction du tribunal.
2. Dans l’éventualité où il est impraticable ou impossible de se conformer à toute partie du protocole, les parties peuvent demander d’autres directives et ordonnances au besoin.

**Appendice A – Document à distribuer aux témoins**

No du dossier de la cour CV–00

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

Entre :

Demandeurs

et

Défendeurs

**RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DES TÉMOINS**

**Procès virtuel**

1. Vous serez témoin dans un procès qui se déroulera virtuellement sur Internet. Le présent document vise à vous aider à comprendre votre rôle et vos responsabilités en tant que témoin. Veuillez lire le document attentivement.

**Vos obligations en tant que témoin**

1. Votre obligation en tant que témoin est de dire la vérité au tribunal. Même si vous êtes assis à la maison ou dans votre bureau pendant que vous témoignez, vous jouez le même rôle que si vous étiez dans une salle d’audience. Vous devez aborder cette tâche avec le même degré de sérieux et de solennité que si vous témoigniez en personne dans un palais de justice.
2. Avant de témoigner, vous prêterez serment ou ferez une déclaration solennelle que votre témoignage sera véridique. Cette obligation est fondamentale pour votre témoignage.
3. Une fois que votre contre-interrogatoire a commencé et jusqu’à ce que vous ayez terminé votre témoignage, vous n’avez pas le droit de parler, de texter ou de communiquer avec quiconque au sujet de l’affaire.
4. Si, à quelque moment que ce soit, vous n’êtes pas en mesure d’entendre ou de voir clairement l’information qui est présentée sur la plateforme Zoom ou la plateforme d’échange de documents, vous devez le signaler immédiatement.
5. Avant de commencer votre témoignage, vous recevrez une adresse courriel et un numéro de téléphone pour communiquer avec le greffier de la cour en cas de problème technique qui pourrait survenir pendant votre témoignage.
6. Une fois que vous avez commencé à témoigner, si un problème technique survient, vous devez d’abord contacter le fonctionnaire judiciaire et non votre avocat.
7. La plateforme Zoom est utilisée pour vous connecter à l’audience par audio et vidéo. Il vous est interdit d’enregistrer la vidéo ou d’autres images de l’audience.

**Règles À SUIVRE pendant le témoignage**

1. Il est important de respecter les règles suivantes :
* Pendant votre témoignage, vous devez toujours garder en tension votre caméra et votre microphone, à moins que le juge vous donne des instructions contraires.
* La caméra doit être positionnée de façon que tous les intervenants puissent bien vous voir, en particulier votre visage en entier et vos mains, dans la mesure du possible. Vous ne pouvez pas utiliser un arrière-plan numérique. L’arrière‑plan devrait être neutre.
* Pendant votre témoignage, il vous est interdit de lire ou de consulter des documents, sauf :
	+ les documents que vous soumettent les avocats effectuant votre interrogatoire pendant la vidéoconférence;
	+ les documents pour lesquels vous avez expressément demandé l’autorisation de les examiner et que vous êtes autorisé à le faire;
	+ si vous êtes un témoin expert, vous pouvez également avoir vos propres rapports et ceux d’autres experts intervenant dans l’instance, à condition qu’ils ne contiennent aucune de vos propres notes ou annotations ou celles d’autres personnes.
* Vous ne pouvez pas consulter un texte ou des notes pendant votre témoignage.
* Pendant que vous témoignez, vous n’êtes pas autorisé à communiquer (par courriel, textos, entretiens en personne, etc.) avec d’autres personnes au sujet du fond ou de l’objet de votre interrogatoire ni à accéder à des renseignements électroniques sur votre ordinateur, votre téléphone intelligent ou Internet, dans la mesure où ils se rapportent à votre témoignage ou à l’affaire.

**Pratiques exemplaires RELATIVES AU témoignAGE virtuel**

1. Afin que le procès se déroule de la manière la plus équitable et la plus efficace possible, il est important que vous disposiez de la technologie appropriée et que vous preniez les mesures voulues pour réduire au minimum toute rupture de votre connexion Internet. Voici quelques pratiques exemplaires dont vous devriez tenir compte avant votre témoignage :
* Disposez du matériel approprié pour subir un interrogatoire prolongé. Si vous avez des préoccupations au sujet de la configuration de votre matériel ou de vos logiciels, veuillez en discuter immédiatement avec l’avocat qui vous appelle comme témoin. Le matériel qui pourrait être utile comprend un ordinateur personnel, un deuxième écran (externe), un casque d’écoute (si votre ordinateur n’est pas muni de haut-parleurs ou d’un microphone de qualité suffisante) et une webcaméra (si votre ordinateur n’est pas muni d’une caméra de qualité suffisante).
* Examinez l’environnement autour de votre ordinateur et réfléchissez à ce que vous pouvez faire pour réduire les interruptions. Par exemple, si des membres de votre famille sont à la maison, dites-leur que vous témoignerez et que vous ne devez pas être interrompu. Mettez également hors tension tout autre appareil électronique qui pourrait émettre des sons indésirables pendant votre témoignage.
* Vérifiez la bande passante de votre connexion Internet. Si la connexion est de mauvaise qualité, déterminez ce que vous pouvez faire pour augmenter la bande passante.
* Envisagez de brancher votre ordinateur à un modem ou à un routeur au moyen d’un câble Ethernet plutôt que d’utiliser une connexion sans fil.
* Fermez tout programme inutile sur votre ordinateur avant de commencer à témoigner. Évitez de vous connecter à Internet au moyen d’un réseau privé virtuel, car cette connexion peut entraîner des interruptions.
* Si vous témoignez à domicile, songez à demander aux autres personnes qui s’y trouvent de ne pas utiliser d’applications qui pourraient réduire considérablement la bande passante disponible (p. ex. services de diffusion vidéo en continu) pendant votre interrogatoire en utilisant la plateforme Zoom.
1. Le présent protocole a été élaboré par Sana Halwani, Paul-Erik Veel, Jonathan Chen, Veronica Tsou, Anna Hucman, Jessica Kras, Angela Hou, Tanya Rumo, Bruce Stratton, Alan Macek et Michal Kasprowicz. [↑](#footnote-ref-1)